

Les fédérations syndicales et les employeurs ont souhaité étendre la protection sociale dans les IEG en mettant en place une couverture Prévoyance Décès obligatoire pour les Actifs à compter du 1^{er} janvier 2009.

La constitution d'excédents financiers annuels et cumulés (105 M€ à fin 2015) a permis :

- Dans un premier temps d'améliorer les prestations et de réduire les cotisations à partir du 1^{er} janvier 2014 (Avenant N° 1 du 8 octobre 2013).
- Dans un deuxième temps de neutraliser temporairement les cotisations sur les 9 derniers mois de 2016 (Avenant N° 2 du 19 février 2016).
- Une troisième étape s'engage pour améliorer de nouveau les garanties à partir du 1^{er} janvier 2017 (Négociations en cours).



Rappel des évolutions de cotisations	01/01/2009	01/01/2014	01/04/2016
Cotisations salariées	0,20 %	0,14 %	0 %
Cotisations employeurs	0,78 %	0,54 %	0 %

Cette prévoyance décès permet de verser un capital-décès, une rente éducation pour les enfants à charge, une allocation obsèques et des aides ponctuelles.

PEUVENT EN BÉNÉFICIER :

- Le conjoint de l'agent légalement marié, non séparé de corps judiciairement à la date de l'événement donnant lieu à prestation.
- Le partenaire lié à l'agent par un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

- Le concubin de l'agent, sous réserve que le concubin et l'agent soient tous les deux célibataires, veufs ou divorcés ou séparés de corps judiciairement, et qu'un justificatif de domicile commun puisse être produit.
- Les enfants légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis, pris en compte fiscalement pour l'application du quotient familial ou recevant une pension alimentaire déductible du revenu global, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS dès lors que ce dernier en a la garde non partagée, ou l'a eue jusqu'à leur majorité :
- Âgés de moins de 22 ans.
- Âgés de 22 à moins de 26 ans :
- Lorsqu'ils justifient annuellement de la poursuite d'études secondaires ou supérieures et sont inscrits à ce titre au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général de la Sécurité sociale au titre de la Couverture Maladie Universelle (sous réserve qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée à plus de 55 % du SMIC brut ou que les ressources du ménage, s'ils vivent en couple, n'excèdent pas 110 % du SMIC).
- Lorsqu'ils effectuent des stages de formation professionnelle ou sont sous contrat d'apprentissage.
- Quel que soit leur âge, les enfants handicapés atteints d'une incapacité permanente reconnue d'au moins 80 % et percevant les allocations prévues sur les personnes handicapées.

UN CAPITAL-DECES est versé en cas de décès accidentel ou non accidentel aux bénéficiaires ayant fait l'objet d'une désignation express auprès de l'assureur.

En l'absence de désignation particulière :

- au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, à défaut au partenaire de PACS (celui-ci ayant toujours cette qualité au jour du décès) ou à défaut au concubin (celui-ci ayant toujours cette qualité au jour du décès),
- à défaut aux descendants nés et à naître, vivants ou représentés, comme en matière de succession,
- à défaut aux ascendants,

■ à défaut aux héritiers et selon la répartition en vigueur conformément aux principes du droit des successions.

	Décès	
	Non accidentel	accidentel
Célibataire, divorcé, veuf, séparé judiciairement	200 %	300 %
Marié, PACS ou concubinage	250 %	350 %

% appliqué sur la rémunération principale annuelle brute, 13^e mois inclus.

* La base de la rémunération minimum est le coefficient 325,7 au 31/12/2013

Ce capital-décès bénéficie d'une **MAJORATION POUR CHAQUE ENFANT A CHARGE**.

Majoration pour chaque enfant à charge	80 %
Majoration pour chaque enfant à charge si handicapé à 80 % ou plus	100 %

% appliqué sur la rémunération principale annuelle brute, 13^e mois inclus.

UNE GARANTIE DOUBLE EFFET est attribuée en cas de décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'agent.

Capital supplémentaire de 100 % répartis entre les enfants à charge	Lorsque le décès du conjoint est postérieur à celui de l'agent ou lorsque ce décès se produit dans les 12 mois qui précèdent celui de l'agent pour le même fait accidentel.
---	---

% appliqué sur la rémunération principale annuelle brute, 13^e mois inclus.

UNE RENTE EDUCATION ANNUELLE est versée trimestriellement à terme échu, à compter du 1er jour qui suit la date de décès de l'agent ; à chaque enfant restant à charge (déduction faite de la pension temporaire d'orphelin).

Son montant évolue par tranche d'âge.

Jusqu'à 15 ans inclus	15 %	Pour les enfants handicapés, versement sans limitation de butée d'âge sous réserve de percevoir une allocation adulte handicapé.
Entre 16 et 21 ans inclus	20 %	
Entre 22 et 25 ans inclus	20 %	
* doublement de la rente en cas de décès des 2 parents		

% appliqué sur la rémunération principale annuelle brute, 13^e mois inclus.

La rente éducation est revalorisée chaque 1^{er} avril sur la base du taux retenu pour la revalorisation de la pension temporaire d'orphelin.

Elle cesse à la fin du trimestre au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions requises (attestation annuelle justifiant la situation du ou des bénéficiaires).

EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE DÉFINITIVE (IAD), liée à un événement accidentel ou non accidentel, l'agent peut demander le versement par anticipation des capitaux-décès non accidentels ou des rentes éducations.

Si l'IAD est liée à un accident et si l'assuré vient à décéder des suites de cet accident, il percevra le capital supplémentaire prévu en cas de décès accidentel (Capital accidentel - Capital non accidentel).

UNE ALLOCATION OBSÈQUES est versée pour le décès de l'assuré, de son conjoint ou d'un enfant à charge.

Plafond Mesuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en vigueur au moment du décès.	3218 € en 2016	Limité aux frais réels pour les enfants de moins de 12 ans
--	----------------	---

DES AIDES PONCTUELLES au travers d'un FONDS SOCIAL pour pouvoir répondre à de familles en difficulté suite au décès de l'agent.

Les questions concernant le fonds social et les modalités d'attributions des secours peuvent être adressées à :

Mutuelle Nationale de Prévoyance (MNP) - Fond social des IEG
125 avenue de Paris - 92 327 CHÂTILLON CEDEX
unpmf.fonds_social_ieg@mutualite.fr

** les aides sont accordées dans la limite des ressources annuelles allouées à ce fonds.*

POUR TOUTES VOS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES :

QUATREM Assurances Collectives, Départements Opérations Clients, Service Prestations Décès
BP 460 09 – 75423 PARIS CEDEX 09

0 811 744 444

<http://prevoyanceieg.quatrem.fr/Pages/Accueil.aspx>

POUR MÉMOIRE, VOUS BÉNÉFICIEZ ÉGALEMENT :

D'un capital-décès de 3 400 € versé par la CNIEG (pour plus d'information, consultez notre communiqué de mars 2016 : <http://www.fnem-fo.org/actualite/cnieg-capital-deces-ce-qui-change-au-1er-janvier-2016>).

par courrier :

CNIEG
20 rue des Français Libres – CS 60415
44 204 NANTES CEDEX2,

ou par téléphone au : 02 40 84 01 84,

ou à télécharger par internet : http://www.cnieg.fr/affilie/deces/deces-survenu-a-compter-du-1er-janvier-2016.html?police=0%20\oOpensinternallinkincurrentwindow\t_blank

D'une allocation décès de 628 € (base 2016) versée par la Camieg à l'ouvrant droit suite au décès d'un ayant-droit (pour plus d'information consultez notre guide CAMIEG/MUTIEG : <http://www.fnem-fo.org/mediatheque/livret-dacceuil/guide-camiegmutieg-2015>).

Camieg
92011 NANTERRE CEDEX
0 811 709 300

http://www.camieg.fr/fileadmin/user_upload/Formulaires/Allocation-deces-GED.pdf

QUELQUES EXEMPLES :

Décès accidentel d'un agent, marié, avec 1 enfant de 13 ans et 1 enfant de 17 ans handicapé, à la date du décès de l'agent.

Capital versé (350 % accidentel)	113 750 €
Majoration 1 enfant à charge (80 %)	26 000 €
Majoration 1 enfant handicapé à charge (100 %)	32 500 €
Total versé :	172 500 €

Prestations non soumises à l'impôt et non assujetties aux cotisations sociales.

Allocation décès (PMSS 2016)	3 218 €
------------------------------	---------

Prestations non soumises à l'impôt et non assujetties aux cotisations sociales.

Rente éducation pour les enfants	Annuel	Total
1^{er} enfant		
15 % pendant 3 ans (entre 13 et 15 ans inclus)	4 875 €	14 625 €
20 % pendant 6 ans (entre 16 et 21 ans inclus)	6 500 €	39 000 €
20 % pendant 4 ans (entre 22 et 25 ans inclus)	6 500 €	26 000 €
Total versé :		79 625 €

2^e enfant		
20 % pendant 5 ans (entre 17 et 21 ans inclus)	6 500 €	32 500 €
20 % pendant 4 ans (entre 22 et 25 ans inclus)	6 500 €	26 000 €
Total versé :		58 500 €

Au-delà de 25 ans, il continuera de percevoir 6 500 € par an.

** Sous réserves qu'ils continuent de remplir les conditions d'attribution.*

Prestations soumises à l'impôt et assujetties aux cotisations sociales CSG et RDS.